

Article 1 - Définition du service.

La communauté de communes Haut Bugey (CCHB), Autorité Organisatrice des Transports, et la société Keolis Oyonnax délégataire de service public, développent jusqu'en 2017 le schéma directeur d'accessibilité du réseau public de transport de voyageurs.

Article 2 - Fonctionnement du service.

Le service TPMR - DUOBUS de la CCHB fonctionne :

- sur réservation préalable :
- auprès et aux heures d'ouverture de l'agence DUOBUS - Keolis Oyonnax, Place Vaillant-Couturier à Oyonnax - tél 04 74 77 51 51 - fax : 04 74 77 52 52 ;
- ou par internet duobus@keolis.com ;
- du lundi au vendredi toute l'année, selon les créneaux début/fin de course 8h30-10h30 et 13h30-15h30.

Article 3 - Conditions d'accès au service.

Le service TPMR - DUOBUS de la CCHB est réservé :

- aux personnes ayant un handicap avec un taux de plus de 80 % retenu par la MDPH de l'Ain, sises sur le réseau des lignes régulières DUOBUS :
- prioritairement aux personnes équipées de fauteuils roulants adaptables au véhicule TPMR, et à celles atteintes de cécité,
- s'étant conformées aux conditions d'accès définies par la CCHB ;
- aux personnes se trouvant en situation de handicap temporaire attesté par le médecin traitant et s'étant conformées aux conditions d'accès définies par la CCHB.

Article 4 - Modalités de prise en charge.

Pour bénéficier de ce service, les demandeurs sont invités à constituer un dossier d'inscription et à le faire parvenir dûment complété à l'agence DUOBUS - Keolis Oyonnax. Les candidats au service seront, sur convocation, appelés à se présenter à la commission d'accès.

Le dossier d'inscription est disponible en agence, et sur le site Internet DUOBUS.

Les dossiers de candidature sont étudiés et validés par la commission d'accès au service, composée de :

- un représentant de la CCHB,
- un représentant du transporteur délégataire,
- un médecin,
- un ergothérapeute.

La qualité d'ayant-droit délivrée par la commission est valable pour douze mois, et renouvelée à l'issue d'un réexamen d'un nouveau dossier de candidature présenté par l'utilisateur du service.

Article 5 - Trajets prioritairement pris en charge.

Le service TPMR de la CCHB est destiné aux personnes à mobilité réduite en situation de handicap devant se déplacer :

- prioritairement pour des besoins de travail, de formations professionnelles ou de soins ne donnant pas lieu à prise en charge par une collectivité ou un organisme dédié,
- puis pour les trajets liés à des activités de vie courante (courses alimentaires, ...), de loisirs et sportives.

De façon à organiser au mieux le service, l'exploitant demande au client le motif de son déplacement. Si le client ne souhaite pas indiquer son motif de déplacement, sa demande sera prise en compte comme un trajet de type loisirs sans contrainte horaire.

Article 6 - Trajets non pris en charge.

Le service TPMR de la CCHB n'assume pas :

- les trajets des personnes dont le handicap relève de la dépendance liée exclusivement à l'âge,
- les trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu de textes législatifs ou réglementaires,
- les trajets médico-sociaux liés à la pathologie de la personne ou à une hospitalisation.

Article 7 - Remise en cause de l'accès au service.

Dès que l'une des conditions énoncées aux articles précédents du règlement d'exploitation n'est plus remplie ou non-respectée, l'accès au service TPMR peut être suspendu temporairement par DUOBUS.

Article 8 - Renseignements et réclamations.

Les demandes d'information en matière d'inscription au service peuvent être formulées directement en agence, envoyées par courrier, fax ou courriel, à l'adresse suivante : DUOBUS - place Vaillant-Couturier - 01100 Oyonnax - duobus@keolis.com

Les réclamations peuvent être formulées directement auprès de l'agence, ou adressées par courrier ou par fax, au service TPMR DUOBUS, ou à la CCHB à l'adresse suivante : CCHB - service transports/actions sociales/Politique de la ville - 57 rue René Nicod - CS 80502 - 01 117 Oyonnax cedex.

Article 9 - Maîtrise de la prestation.

Le service TPMR assure un service d'arrêt de bus à arrêt de bus. Pour des raisons de sécurité, le personnel DUOBUS n'est pas habilité à faire du portage. Le client devra s'assurer de la présence d'un accompagnateur sur le lieu de prise en charge ou de déposer si celle-ci est nécessaire.

Le service TPMR DUOBUS ne saurait être assimilé à un taxi. Un même utilisateur ne peut, sauf pour un retour au point d'origine, procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 mn. Le conducteur ne peut pas être détourné de la route initialement prévue pour le déplacement et ne peut pas faire de halte durant le parcours à la convenance du client.

Le service TPMR DUOBUS est un service de transport sur réservation obligatoire.

Article 10 - Modalités de réservation, d'annulation, de règlement des abus en cas de réservation/annulation.

Afin d'assurer une prestation de qualité et en toute sécurité, il est demandé au client de

préciser à la réservation tous les éléments permettant de réaliser la prestation : adresse du client, n° de téléphone du client et numéro attribué par la commission d'accès au service TPMR lors de la demande d'accès au service.

Des déplacements réguliers peuvent être pris en compte pour les besoins prioritaires soit de travail, soit de formations professionnelles ou de soins ne donnant pas lieu à prise en charge par une collectivité ou un organisme dédié. Ils se caractérisent par leur fréquence et leur stabilité prévisible au-delà d'un mois.

Dans la mesure où pour quelque raison que ce soit, le client ne pourrait pas effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer l'agence commerciale DUOBUS par téléphone la veille de son transport, avant 18h00. Le délai de prévenance peut être réduit à une heure dans le cas du retour d'un rendez-vous médical.

En cas de non-respect des délais de prévenance, l'annulation la veille avant 18h00 est sans frais.

Pour toute annulation entre la veille 18h00 et deux heures avant le transport (possibilité de laisser un message sur le répondeur), le client s'acquittera de la valeur du titre de transport par trajet annulé.

Pour toute annulation moins de 2 heures avant le transport ou pour tout déplacement inutile, une pénalité de 15 euros sera appliquée.

Article 11 - Définition du ou des accompagnateurs.

Ils sont limités à 2 et il est tenu compte le cas échéant de leur propre handicap.

Les accompagnateurs sont pris en charge et déposés aux mêmes adresses que les clients.

- L'accompagnateur obligatoire :

L'accompagnateur obligatoire est une personne adulte, en mesure d'assister la personne à mobilité réduite en situation de handicap transportée lors de sa montée dans le véhicule à l'arrêt de prise en charge, et lors de sa descente à l'arrêt de dépose. La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie par la commission d'accès. L'accompagnateur voyage alors gratuitement.

- L'accompagnateur payant :

Il s'agit de membres de la famille ou amis valides et autonomes, qui participent au déplacement de l'usager sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, l'accompagnateur doit être détenteur d'un titre de transport DUOBUS.

Article 12 - Statut de référent.

La nécessité pour l'utilisateur d'être assisté par un référent est établie par la commission d'accès au service lors de l'étude de la demande. Ce référent est imposé à l'utilisateur en raison de certaines pathologies. Le référent est une personne désignée nommément, autonome et majeur.

Article 13 - Modalités de transport des mineurs de moins de 10 ans.

Le transport d'enfants de moins de 10 ans ne peut être réalisé qu'après la désignation d'un référent adulte, et en présence obligatoire d'un accompagnateur (qui peut être le référent) nommément désigné à la commission. A charge pour lui de fournir le matériel nécessaire au transport de l'enfant en toute sécurité (cosy ou siège auto adapté à la taille/poids de l'enfant) et de le sangler au véhicule.

Article 14 - Sécurité à bord.

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment être obligatoirement assis, ne pas refuser le port de la ceinture et la fixation du fauteuil.

Article 16 - Eléments concernant le transport de bagages.

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux portés par les bénéficiaires du service ou son accompagnateur est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 17 - Matières dangereuses et équipements dangereux.

Il est interdit d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses (pyrotechniques, gaz, combustibles, ...).

Article 18 - Objets trouvés.

Les objets trouvés dans le véhicule TPMR seront dès le lendemain de leur découverte, centralisés à l'agence DUOBUS.

Article 19 - Comportement à bord du véhicule.

Toute personne qui par son comportement risquerait d'incommoder les autres voyageurs et/ou le conducteur, ou de commettre une incivilité à l'intérieur d'un véhicule, pourra se voir suspendre de manière provisoire ou permanente l'accès au service. Il est notamment interdit de fumer ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Article 20 - Animaux.

A l'exception des chiens servant de guides et portés à la connaissance de la commission d'accès, lesquels sont admis gratuitement, la présence des animaux notamment des chiens est interdite à bord des véhicules.

Article 22 - Tarification, lieu de vente des titres de transport, paiement.

L'accès au service TPMR DUOBUS est soumis au paiement auprès du conducteur, d'un titre de transport.

Article 24 - Application du présent règlement.

Le présent règlement d'exploitation sera mis en vigueur à compter du 1er janvier 2015.